

Le 7 décembre 2011 FIN C

2069 Personnel cantonal et personnel enseignant : progressions individuelles de traitement en 2012

A. Pour le **personnel cantonal** : en vertu des articles 72 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) et des articles 44 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers) ainsi que de l'arrêté du 7 décembre 2011 « Mesures salariales de 2012 : décision de principe », le Conseil-exécutif arrête:

1. Une part de 0,9 pour cent de la masse salariale (environ 14,4 mio CHF) est affectée aux progressions individuelles de traitement du personnel cantonal au 1^{er} janvier 2012.
2. En référence à la structure du personnel fin octobre 2011, la Chancellerie d'Etat, les Directions, les hautes écoles, la Justice et les autres autorités peuvent affecter les montants suivants aux progressions individuelles de traitement (sous réserve de changements de la structure du personnel d'ici la fin de l'année 2011):

Institution	Montant en francs
Justice	733 000
CF et BSPD ¹	39 000
CHA	90 000
ECO	636 000
SAP	1 660 000
JCE	1 269 000
POM	3 137 000
FIN	887 000
INS	916 000
UNI	2 450 000
HESB	1 295 000
HEP	502 000
TTE	749 000
Total	14 363 000

¹ Contrôle des finances et Bureau pour la surveillance de la protection des données

3. Deux échelons de traitement sont octroyés (progression automatique) aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement conformément à l'article 47, alinéa 1 OPers. Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au chiffre 2. Il a été tenu compte des besoins spécifiques du fait des structures propres du personnel.
 4. Deux échelons de traitement sont octroyés aux membres du personnel de nettoyage ne faisant pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement (voir art. 49 OPers), pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint le 40^e échelon de traitement.
 5. Les agents et agentes affectés à un échelon de départ bénéficient de la progression accélérée du traitement conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 13 septembre 2006 sur les échelons de départ (OED). Les fonds nécessaires à la progression accélérée du traitement ne sont pas compris dans les montants indiqués au chiffre 2, mais déjà inscrits au budget de 2012.
 6. Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les hautes écoles, la Justice et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour l'exécution du présent arrêté.
- B. Pour le **personnel enseignant** : en vertu de l'article 14, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) et de l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du personnel enseignant (OSE) ainsi que de l'arrêté du 7 décembre 2011 « Mesures salariales de 2012: décision de principe », le Conseil-exécutif arrête:
1. Deux échelons de traitement sont octroyés le 1^{er} août 2012 à tous les membres du personnel enseignant qui n'ont pas encore atteint le traitement maximum, pour autant qu'ils aient, à cette date, une année entière de pratique à leur actif au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE.
 2. La Direction de l'instruction publique est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté.

A la Chancellerie d'Etat et aux Directions, pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements, au Contrôle des finances, au Bureau pour la surveillance de la protection des données et à la Direction de la magistrature.

Certifié exact

Le chancelier:

